
RÈGLEMENT 2023-332 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2016-295 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1.

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adelphe, tenue le 6 novembre, à 20h à laquelle étaient présents :

LE MAIRE : PAUL LABRANCHE

LES MEMBRES DU CONSEIL :

DENIS BORDELEAU

ROMAN POKORSKI

JEAN-PAUL LERAT

SUZANNE TESSIER

CLAUDE THIFFAULT

Les membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un AVIS DE MOTION du présent projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 2 octobre 2023 par monsieur le conseiller Claude Thiffault.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire tenue le 2 octobre 2023.

ATTENDU l'Entente conclue avec le gouvernement du Québec sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités pour les années 2007-2013, qui prévoit la mise en place d'une mesure afin que tous les clients d'un service téléphonique soient tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1 ;

ATTENDU que cette mesure prendra la forme d'une taxe municipale ;

ATTENDU que l'Assemblée nationale a adopté, en juin 2008 (projet de loi no 82) et en juin 2009 (projet de loi no 45), les dispositions requises pour la mise en œuvre de cette mesure qui prévoit l'obligation pour toutes les municipalités locales d'imposer par règlement une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

ATTENDU que ces dispositions prévoient que les fournisseurs de services téléphoniques devront percevoir cette taxe et en remettre le produit au ministre du Revenu qui lui, remettra le produit de ladite taxe à l'organisme désigné par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour en assurer la répartition entre les municipalités ;

À CES CAUSES,

Il est proposé par monsieur le conseiller Claude Thiffault

Appuyé par madame la conseillère Suzanne Tessier

Et résolu :

Qu'il soit ordonné et statué que le conseil de la Municipalité de St-Adelphe et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Règlement n° 2023-332 modifiant le règlement n°2016-295 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

Que le règlement portant le numéro 2023-332 modifiant le règlement n°2016-295, décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 soit adopté par le conseil de la Municipalité de St-Adelphe et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait intégralement partie comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE

L'article 2 du règlement n° 2016-295 est remplacé par le suivant :

Le présent règlement portera le titre de « Règlement n°2023-332 modifiant le règlement n°2016-295, décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- 2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 4 IMPOSITION

L'article 4 du règlement n° 2016-295 est remplacé par le suivant :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 5 PAIEMENT DE LA TAXE

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour les fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministredes affaires municipales, des régions et de l'occupation du territoire dansla partie 1 de la *gazette officielle du québec*, conformément à l'article 2.1du règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre f-2.1, r. 14).

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

L'article 6 du règlement n° 2016-295 est remplacé par le suivant :

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À ST-ADELPHE LE 6 NOVEMBRE 2023.

Paul Labranche
Maire

Caroline Moreau
Directrice générale